

## Arrêt

n° 310 574 du 30 juillet 2024  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA  
Rue Montoyer 1/41  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2024.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.█

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie luba et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune activité politique ni associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 30 août 2013, vous épousez civilement [D. B. N.]. Six mois après votre mariage, ce dernier commence à vous maltraiter psychologiquement, physiquement et sexuellement.*

Le 14 février 2014, vous donnez naissance à [L. D. B. N.] et, le 18 mars 2016, à [S. W. N.].

En 2019, six ans après votre mariage, votre mari vous chasse de son domicile. Vous vous installez avec vos enfants chez votre mère et commencez à travailler dans sa friperie.

Le 7 juillet 2020, vous introduisez une requête de divorce devant le tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema. La garde de vos deux enfants vous est confiée pendant la durée de la procédure de divorce.

Le 30 juillet 2021, le divorce est prononcé par le tribunal. Ce dernier se réserve quant à la garde des enfants.

Le 3 ou le 4 juillet 2022, vous quittez légalement la RDC et, munie de votre propre passeport et d'un visa obtenu le 19 mai 2022, vous vous rendez en Belgique, où vous restez pendant deux ou trois semaines, avant de rentrer à Kinshasa.

Fin novembre ou début décembre 2022, votre mari commence à vous appeler pour vous insulter car il veut récupérer la garde des enfants. À partir de 2023, son harcèlement s'intensifie et il vous menace régulièrement de mort.

En octobre 2023, votre mari vous poursuit en voiture et vous commettez un accident en tentant de lui échapper. Deux ou trois minutes après cet accident, il vous appelle avec un numéro inconnu et vous dit que vous avez eu de la chance car il avait l'intention de vous tuer. Vous décidez alors d'écouter les conseils de l'un de vos amis, [M.], et de vous rendre en Belgique pour demander une protection internationale. Ce dernier vous aide à obtenir un visa pour la Belgique.

Le 23 décembre 2023, vous quittez légalement la RDC, munie de votre passeport et d'un visa obtenu le 7 décembre 2023. Le 24 décembre 2023, vous arrivez en Belgique. Le 29 janvier 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Depuis que vous avez quitté la RDC, votre mari a appelé deux fois votre mère dans le but de vous menacer.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos assertions.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, si votre avocate a expliqué à la fin de votre entretien personnel que vous étiez stressée par celui-ci et que cela avait été difficile pour vous d'évoquer vos problèmes lors de cet entretien, avant de relever votre « vulnérabilité » (voir Notes de l'entretien personnel, ciaprès NEP, p. 25), le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun élément lui permettant de penser que vous n'étiez pas à même de présenter valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale ni de répondre aux questions qui vous étaient posées. Force est d'ailleurs de constater que vous n'avez déposé aucun document relatif à votre état physique et/ou psychologique devant le Commissariat général et permettant d'attester d'une quelconque vulnérabilité dans votre chef ou justifiant la mise en place de mesures de soutien spécifiques. Remarquons finalement que, questionnée sur le déroulement de votre entretien personnel, vous n'avez émis aucune remarque à cet égard (voir NEP, pp. 25-26).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Au contraire, il s'avère qu'il s'agit d'un conflit de droit commun vous opposant à votre ex-mari.

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vous ou vos enfants soyez tués par votre ex-mari, qui vous harcèle depuis fin 2022 car il souhaite récupérer la garde des enfants qui vous a été attribuée à la suite de votre séparation, fin 2019 (voir NEP, pp. 8-9).*

*D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause le fait que vous vous soyez mariée en 2013 avec [D. B. N.], ce dont vous attestez d'ailleurs par le dépôt en copie de votre acte de mariage, de vos certificats de mariage religieux et de plusieurs photographies (voir Farde « Documents », pièces 1, 2 et 3), ni que vous ayez été maltraitée dans le cadre de ce mariage. Le Commissariat général ne remet pas davantage en question le fait que vous ayez été chassée par votre ex-mari de son domicile fin 2019 et que vous ayez obtenu le divorce en 2021 (voir NEP, pp. 4, 11, 18). À cet égard, vous remettez la copie du jugement rendu par le tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 30 juillet 2021 (voir Farde « Documents », pièce 4) et au sein duquel il est indiqué que vous et votre ex-mari avez signé un compromis de séparation à l'amiable le 12 mai 2020. Par ailleurs, vous remettez en copie un certificat attestant du fait que vous n'avez pas été en appel de la décision prise par le tribunal, ainsi que votre attestation de divorce, délivrée le 3 mai 2022 (voir Farde « Documents », pièces 5 et 6). Si ces éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général, vous n'êtes néanmoins pas parvenue à convaincre ce dernier de la crédibilité des problèmes que vous dites avoir eus avec votre ex-mari après votre séparation, et ce pour plusieurs raisons.*

*Premièrement, si vous dites que votre ex-mari a commencé à vous harceler après votre séparation car il voulait à tout prix récupérer la garde de vos enfants, le Commissariat général dispose d'informations objectives qui vont à l'encontre de vos allégations.*

*Il s'avère en effet que, lors de l'introduction de votre demande de visa Schengen (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 1), vous avez remis plusieurs documents, dont une autorisation parentale délivrée par votre ex-mari, [D. B. N.] (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 2). À cet égard, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'un parent qui souhaite quitter la RDC pour la Belgique avec ses enfants mineurs sans l'autre parent doit obligatoirement fournir une autorisation parentale signée par cet autre parent (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 3).*

*Dès lors, le fait que votre ex-mari ait permis à vos deux enfants mineurs de se rendre avec vous en Belgique entame d'emblée la crédibilité des problèmes que vous dites avoir eus avec votre ex-mari en RDC car il aurait voulu récupérer la garde des enfants.*

*Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations concernant les insultes et les menaces de mort dont vous auriez fait l'objet de la part de votre ex-mari sont peu circonstanciées, puisque vous vous contentez de dire que, depuis fin 2022, il vous appelle au téléphone pour vous insulter et vous menacer de vous arracher vos enfants et qu'il vous dit également que vous allez regretter votre comportement et pleurer (voir NEP, pp. 8, 11, 13, 16, 18-20). Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande.*

*Troisièmement, aux yeux du Commissariat général, il n'est pas vraisemblable que votre ex-mari ait attendu fin 2022 pour s'en prendre à vous en raison de la garde de vos enfants, qu'il aurait voulu récupérer par la force, alors que vous dites qu'il vous a chassé vous et vos enfants de son domicile fin 2019, soit deux ans auparavant, qu'il ne vous a pas causé de problèmes depuis lors et qu'il ne s'est pas adressé à la justice pour récupérer la garde de ses enfants (voir NEP, pp. 12-13, 20). Ce constat décrédibilise encore les problèmes que vous dites avoir eus avec votre ex-mari après votre séparation.*

*Quatrièmement, eu égard à l'élément déclencheur de votre départ du pays, à savoir la course poursuite avec votre ex-mari qui aurait mené à un accident de voiture, le Commissariat général constate que vous déposez des photographies d'une voiture endommagée, que vous déclarez être celle de votre mère, afin d'appuyer vos déclarations (voir Farde « Documents », pièce 7). Cependant, rien, au sein de ces photographies, ne permet de savoir à qui appartient cette voiture ni quand et dans quelles circonstances elle a été endommagée. Ces documents ne permettent donc nullement d'appuyer le fait que votre ex-mari aurait été à l'origine de votre accident de voiture. Mais encore, le Commissariat général relève des inconstances au sein de vos déclarations à cet égard, puisque que vous dites d'une part avoir pris des photos de cette voiture endommagée dans le but de récolter des preuves à l'encontre de votre ex-mari et de pouvoir ainsi porter plainte contre lui (voir NEP, p. 9) et vous affirmez d'autre part ne jamais avoir ne fut-ce que penser à porter plainte contre votre ex-mari car vous craigniez son pouvoir d'influence (voir NEP, pp. 15, 20). Le Commissariat général n'est donc nullement convaincu que votre ex-mari soit à l'origine de cet événement qui,*

*selon vous, aurait été à l'origine de votre départ du pays. Ce constat continue dès lors de porter atteinte à la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir eus avec votre ex-mari après votre séparation.*

*Cinquièmement, le Commissariat général relève que, alors que vous avez déclaré être venue en Belgique dans le but de demander la protection internationale (voir NEP, pp. 3, 10-11, 13), vous avez attendu plus d'un mois après votre arrivée en Belgique pour introduire votre demande. Confrontée à ce constat au début de votre entretien personnel, vous avez expliqué que la femme qui vous avait recueillie à votre arrivée vous avait dit que le Commissariat général était fermé pendant les fêtes de fin d'année. Cependant, dans la mesure où les fêtes étaient terminées depuis plus de trois semaines au moment où vous avez introduit votre demande de protection internationale, votre explication ne convainc aucunement le Commissariat général. Dès lors, ce dernier ne peut que constater que votre attitude ne correspond nullement à celle que l'on peut légitimement attendre d'une personne qui aurait fui son pays en raison d'un risque réel d'atteinte grave et qui chercherait activement à être protégée. Ce constat termine d'achever la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que votre ex-mari vous insulte et vous menace de mort depuis fin 2022 car il souhaite récupérer la garde de vos enfants, ni qu'il ait tenté de vous tuer à l'occasion d'une course poursuite en voiture en octobre 2023 ou encore qu'il ait continué à vous menacer après votre départ du pays (voir NEP, pp. 7-9, 13, 19, 22-23).*

*Ensuite, bien que les événements survenus après votre séparation avec votre ex-mari ne peuvent être tenus pour établis par le Commissariat général, dans la mesure où ce dernier admet les maltraitances subies dans le cadre de votre mariage, il convient tout de même d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies aux points a) et b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Or, le Commissariat général ne pense pas que ce risque soit établi dans votre chef.*

*Pour rappel, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le demandeur qui « a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

*La question qui se pose dès lors au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en cause de votre mariage avec [D. B. N.] et des maltraitances commises dans ce cadre, il existe des raisons de croire que vous risquez d'être victime d'atteintes graves en cas de retour en RDC. Or, le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays.*

*En effet, dans la mesure où les problèmes que vous dites avoir connus avec votre ex-mari à partir de fin 2019 ne peuvent être tenus pour établis, et ce à la fois au regard de vos déclarations et des informations objectives à la disposition du Commissariat général, ce dernier constate que, depuis que vous avez quitté le domicile de votre ex-mari, soit il y a environ cinq ans, vous avez obtenu le divorce et mené une vie normale à Kinshasa – vous avez vécu à différentes adresses, avez travaillé et avez même voyagé vers l'Europe (voir NEP, pp. 5-6-7, 11) – et n'avez rencontré aucun problème avec votre ex-mari (voir NEP, pp. 8, 25).*

*À la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que ces atteintes graves passées – à savoir, les maltraitances subies dans le cadre de votre mariage - pourraient se reproduire à l'avenir, ni qu'elles constituent, dans votre chef ou dans celui de vos enfants, un motif d'octroi d'une protection internationale.*

*Quant au dernier document que vous présentez à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision : afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, soit un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général, vous remettez la copie de votre carte d'électeur (voir Farde « Documents », pièce 8).*

*Enfin, vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 14 mars 2024. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 21 mars 2023. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ni de votre conseil concernant le contenu des notes de votre entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.*

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 8-9, 25).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique concernant le statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » ; l'absence ; l'erreur ; l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « de l'obligation de motivation matérielle ». Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) ainsi que son fonctionnement (requête p.15).

2.3 Dans une première branche (requête p.p. 4-14), la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité.

2.3.1 Elle souligne tout d'abord que la rapidité liée à la procédure prioritaire adoptée à son égard n'était pas appropriée à sa fragilité et qu'elle n'a pour cette raison pas eu la possibilité de bénéficier du soutien psychologique dont elle avait pourtant besoin en raisons des violences conjugales subies dans le passé.

2.3.2 Elle fait valoir qu'elle n'a commencé à bénéficier d'un suivi psychologique qu'en avril 2024 et ne peut dès lors pas produire une attestation circonstanciée mais elle souligne que la réalité des violences conjugales subies n'étant pas contestée, il convient en tout état de cause de prendre en considération les traumatismes subis, outre la preuve du suivi dont elle bénéficie actuellement. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs arrêts du Conseil.

2.3.3 Elle souligne ensuite qu'elle fait partie des personnes désignées vulnérables par plusieurs dispositions légales dont elle rappelle le contenu, notamment l'article 21 de la « Directive Accueil 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale » (requête p.6) et l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, elle cite encore des extraits de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et de publications du Conseil de l'Europe au sujet de la Convention d'Istanbul.

2.3.4 Elle soutient également que les violences dont elle a été victime justifient dans son chef une crainte de persécution continue et permanente qui ressortit au champ d'application de la Convention de Genève, ces faits étant visés par l'article 48/3, §2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de recommandations du HCR et d'arrêts du Conseil.

2.3.5 Elle insiste encore sur la nécessité de prendre en considération l'aspect subjectif de sa crainte. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de recommandations du HCR et d'arrêtés du Conseil.

2.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit (requête p.p. 15-20). Son argumentation porte successivement sur les incohérences relevées entre son récit et son dossier visa, sur son peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique, sur l'inconsistance de ses dépositions relatives aux menaces proférées à son encontre par son ex-mari et sur l'accident à l'origine de sa fuite. La requérante réitère ses propos, affirme qu'ils sont consistants et fournit des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies dénoncées par la partie défenderesse, invoquant notamment sa vulnérabilité et les circonstances stressantes de sa fuite. Elle explique en particulier que l'accord signé par son mari contenu dans son dossier visa est un faux document obtenu par un ami pour lui permettre de voyager. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée à certains des griefs de l'acte attaqué et de lui avoir posé des questions inadaptées à son profil.

2.5 Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les informations générales relatives à la situation dans son pays d'origine, en particulier celles concernant la problématique de la violence faite aux femmes. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de recommandations du HCR, d'arrêtés du Conseil et différents rapports concernant la RDC. Elle affirme avoir établi qu'elles a été victime de maltraitances, y compris sexuelles, et que ces violences justifient l'octroi d'une protection internationale en raison de son appartenance au groupe social des « femmes victimes d'abus ». Elle ajoute qu'elle ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités.

2.6 Dans un moyen unique concernant le statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence ; l'erreur ; l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.7 Elle sollicite l'octroi d'un statut de protection subsidiaire en application des alinéa a et b du paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

### 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« [...]

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Attestation psychologique ;
4. Conseil de l'Europe « *Gender-based asylum claims and non-refoulement: articles 60 and 61 of the Istanbul Convention* », disponible sur :  
<https://rm.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244>;
1. FIDH, « *RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation* », [https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport\\_rdc.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf)
2. « *Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC* », disponible sur <http://www.genderlinks.org.za/article/le-theatre-pour-sensibiliser-sur-les-violences-sexuelles-en-rdc-2010-07-17> ;
3. Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours du mois d'août 2015, disponible sur : [https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old\\_dnn/docs/BCNUDH-Principales-tendances-aout%202015.pdf](https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/docs/BCNUDH-Principales-tendances-aout%202015.pdf) ; »

3.2. Le jour de l'audience du 11 juillet 2024, elle dépose un certificat psychologique du 10 juillet 2024.

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée aux tensions qui l'opposent à son ex-mari, dont elle a divorcé en 2021. Elle déclare notamment que ce dernier la harcèle depuis fin 2022, qu'il la menace de reprendre leurs deux enfants communs et qu'il a provoqué un accident de voiture avant son départ de la RDC, en 2023. Le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit de la requérante, et en particulier sur celle de ses dépositions concernant les menaces qu'elle déclare redouter actuellement.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et d'autres anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant qu'elles sont en outre incompatibles avec les informations contenues dans le dossier de demande de visa figurant au dossier administratif, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse souligne également à juste titre que le retour de la requérante en RDC après son voyage en France en 2022 ainsi que son peu d'empressement à introduire une demande de protection en Belgique révèle une attitude peu compatible avec la crainte de persécution invoquée. Elle expose encore valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de mener à une appréciation différente.

4.5 Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime en effet que l'ancienneté des faits à l'origine des menaces redoutées, cumulée aux anomalies relevées dans les dépositions de la requérante au sujet de ces menaces ainsi qu'à l'incohérence fondamentale existant entre celles-ci et les informations figurant dans le dossier administratif, interdisent de croire qu'elle a réellement quitté son pays en raison des faits allégués. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature établir qu'en cas de retour en RDC, la requérante serait actuellement persécutée par son ex-mari ni qu'elle ne pourrait pas obtenir de protection à l'encontre de ce dernier.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante y critique les motifs de l'acte attaqué.

4.6.1 Tout d'abord, le Conseil ne peut pas se rallier aux arguments développés par la requérante au sujet de sa vulnérabilité particulière. La requérante insiste à cet égard sur le caractère traumatisant des violences subies dans le cadre de son précédent mariage et fait valoir qu'en raison de la rapidité de la procédure prioritaire choisie pour traiter les dossiers congolais, elle n'a pas été en mesure d'étayer son argumentation en produisant des documents psychologiques en temps utile. Une attestation de suivi du 3 mai 2024 est jointe à son recours et le 11 juillet 2024, soit le jour de l'audience devant le Conseil, elle dépose une attestation psychologique du 10 juillet 2024 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4.6.1.1 Concernant plus spécifiquement la question des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir

compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

4.6.1.2 En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que l'examen du dossier administratif ne révèle pas de demande particulière concernant ses besoins procéduraux spéciaux dans le questionnaire auquel la requérante a répondu à l'Office des étrangers (pièces 12 du dossier administratif). Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas non plus quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son entretien du 14 mars 2024, cette dernière a, certes, insisté sur les traumatismes subis par la requérante mais elle a aussi souligné que cette dernière a « très biens parlé » et que son récit était clair. Elle n'a par ailleurs formulé aucune critique au sujet du déroulement de cet entretien (dossier administratif, pièce p. 25).

4.6.2 A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante a tenu suffisamment compte du profil particulier de la requérante lors de l'examen du bienfondé de sa crainte.

4.6.2.1 Concernant en particulier les circonstances dans lesquelles s'est déroulé son entretien personnel, le Conseil observe que la requérante a été entendue le 14 mars 2024 durant près de 4 heures, qu'une pause a été organisée et qu'elle s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin (dossier administratif, pièce 6). A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à sa fragilité psychologique. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux, mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, la requérante a eu l'occasion de formuler ses observations concernant les notes des entretiens personnels et elle a choisi de ne pas faire usage de cette faculté de sorte que le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ses déclarations peuvent valablement lui être opposées. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que la requérante puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Il n'aperçoit pas davantage en quoi la rapidité de la procédure serait susceptible de nuire à la requérante, qui a introduit sa demande en janvier 2024, soit il y a plus de six mois.

4.6.2.2 Les attestations psychologiques des 3 mai et 10 juillet 2024 déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Rédigée par la même psychologue, seule l'attestation du 10 juillet 2024 est circonstanciée, la première se bornant à souligner que la requérante avait commencé un travail d'aide psychologique depuis le 16 avril 2024. L'attestation du 10 juillet 2024, se borne quant à elle à rapporter les propos de la requérante au sujet des violences conjugales vécues pendant son mariage et à souligner que cette dernière présente une grande vulnérabilité liée à ces événements.

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

S'agissant de la première question, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante recommande de n'analyser ses difficultés à livrer son récit qu'à travers le prisme des symptômes que la psychologue décèle à travers son attitude et ses déclarations et qu'elle ignore d'autres causes possibles. Or, l'analyse réalisée par la partie défenderesse de la crédibilité des faits invoqués par la requérante repose sur l'hypothèse, également plausible, que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante sont une indication que

les faits en question ne se sont pas produits de la façon dont ils sont relatés. En l'espèce, si à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la requérante a pu être victime de violences conjugales qui ont conduit à la rupture de son mariage en 2021, il estime que les informations contenues dans cette attestation ne permettent pas d'expliquer les anomalies qui affectent les déclarations de la requérante. Le Conseil souligne en particulier que la fragilité psychologique de la requérante ne peut manifestement pas expliquer l'incohérence fondamentale relevée entre ses déclarations et le document compris dans son dossier visa démontrant que son ex-mari a donné son accord pour que la requérante voyage avec leurs enfants communs vers la Belgique. Or les vagues explications contenues dans le recours selon lesquelles ce document serait faux ne convainquent pas le Conseil.

4.6.3 Pour le surplus, l'argumentation de la requérante tend essentiellement à insister sur la nécessité de tenir compte du caractère continu et permanent de sa crainte, ainsi que sur son aspect subjectif. Le Conseil ne peut pas se rallier à ce raisonnement qui est essentiellement fondé sur la gravité des traumatismes subis dans le cadre de son mariage dissous en 2021 et sur les séquelles qui en ont résulté. Certes, le Conseil considère que des violences conjugales peuvent, dans certaines conditions, justifier l'octroi du statut de réfugié. Il rappelle toutefois qu'en l'espèce, la requérante a obtenu le divorce en 2021 et il estime que ni les documents médicaux produits ni les déclarations de cette dernière ne permettent d'établir le caractère continu et permanent de la crainte qu'elle invoque à l'égard de son ex-mari. La nécessité de tenir compte du caractère subjectif de sa crainte ne permet pas de démontrer le bienfondé de celle-ci.

4.7 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...]

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il*

*encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE